

COMPTE RENDU DE SEANCE SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

L'an 2020, le 13 février à 9h00, le Conseil Communautaire de la CC DE LA CLERY DU BETZ ET DE L'OUANNE s'est réuni, en session ordinaire, en salle de réunion située au 569 route de Châtillon-Coligny à Château-Renard, sous la présidence de Monsieur de RAFELIS Lionel, Président. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 07/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 07/02/2020.

Présents : M. de RAFELIS Lionel, Président, M. BENEDIC Marc, M. HAMON Stéphane, M. TALVARD Dominique, M. TOUCHARD Alain, M. CLEMENT Luc, M. BOURILLON Jean, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. VONNET Roland, M. BETHOUL Christophe, Mme GRAILLAT France, M. LAPENE Jean-Pierre, M. BOUBOL Denis, Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. BORGIO Gilbert, Mme BOURGOIN Ghislaine, Mme BRAULT-GERARD Sabine, M. DELORME Pascal, M. DEVILLE Serge, M. DEWULF Bruno, Mme DROUET Danielle, M. DUFAY Daniel, M. FOLLET Philippe, Mme KONNERADT Denise, Mme LE GLOANEC Maryse, Mme LUCAS Nathalie, Mme MERLIN Edith, M. ORTH Patrick, M. RAVARD Claude, M. TISSERAND Francis, M. VOUETTE Michel, M. DEMONTE Roger, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. FERREZ Jérémy, M. DUPUIS Thierry.

Excusés ayant donné procuration : M. BARON André à M. de RAFELIS Lionel, M. SUARD Jacky à M. CLEMENT Luc, M. RAIGNEAU Michel à Mme GRAILLAT France, Mme MELZASSARD Corinne à M. SAUVEGRAIN Bernard, Mme JALOUZOT Sarah à Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. DELION Pascal à M. BOUBOL Denis, Mme PINTO Valérie à M. BENEDIC Marc.

Absent : M. PETRINI POLI Denis

A été nommée secrétaire : Mme LE GLOANEC Maryse

Nombre de membres

- Afférents au conseil communautaire : 44
- Présents : 36 jusqu'à 11h05 puis 34 après le départ de M. FERREZ Jérémy, M. DUPUIS Thierry
- Procuration : 7
- Absent : 1

Date de la convocation : 07/02/2020

Date d'affichage : 07/02/2020

Actes rendus exécutoires : après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 16/12/2019 ;
- III. Informations sur les décisions du Président ;
- IV. Délibérations :

Intercommunalité

1. Modification des statuts de la 3CBO afin d'inscrire au nombre de ses compétences l'élaboration des études préalables à la prise d'une compétence future ;
2. Adhésion au GIP RECIA ;
3. Validation du contrat régional de solidarité territoriale (CRST) du Gâtinais Montargois 2020-2026 ;

Environnement

4. Autorisation de signature du contrat de reprise des papiers issus de la collecte sélective ;

Ressources Humaines

5. Adoption de la prime d'intéressement à la performance collective pour l'année 2020 ;
6. Délibération relative à la modification du complément indemnitaire annuel inclus dans le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;
7. Délibération fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT) et instituant le paritarisme ;
8. Délibération fixant le nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et instituant le paritarisme ;
9. Modification du tableau des effectifs par la suppression de vingt-deux postes ;
10. Approbation de l'avenant à la convention d'adhésion au service médecine préventive de Centre de Gestion du Loiret 2020/2023 ;
11. Adoption d'une convention de mise à disposition d'un adjoint technique de la commune de Melleroy au bénéfice de la 3CBO ;

Finances

12. Reprise anticipée et affectation des résultats 2019 de la section de fonctionnement - Budget principal 2020 de la 3CBO ;
13. Reprise anticipée et affectation des résultats 2019 de la section de fonctionnement - Budget Annexe ZA pense Folie 2020 de la 3CBO ;
14. Reprise anticipée et affectation des résultats 2019 de la section d'exploitation- budget annexe 2020 du SPANC de la 3CBO ;
15. Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2020 ;
16. Vote des taux d'imposition des trois taxes (TH, TFB, TFNB) pour l'année 2020 ;
17. Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2020 pour les communes membres de la 3CBO ;
18. Adoption du budget primitif 2020 de la 3CBO - budget principal ;
19. Adoption du budget primitif 2020 de la ZA de Pense Folie - budget annexe ;
20. Adoption du budget primitif 2020 ZAE du Luteau II - budget annexe ;
21. Adoption du budget primitif 2020 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - budget annexe ;

22. Approbation d'un virement du budget principal de la 3CBO au budget principal du CIAS de la 3CBO pour l'année 2020 ;
23. Approbation des attributions de compensations provisoires 2020 ;

Développement économique et touristique

24. Adoption du principe de collaboration économique à l'échelle du PETR ;

Bâtiment – Travaux – voirie

25. Mise à disposition à titre gracieux de la plaque vibrante de la 3CBO ;
26. Adoption de la convention et du règlement des gymnases communautaires ;
27. Approbation de l'avenant de prolongation du marché de travaux de climatisation.

Communication, numérique, culture, sport, fêtes et cérémonies

28. Adoption du nom de la médiathèque communautaire.
-

Le président ouvre la séance en remerciant les délégués présents et fait état de la liste des excusés. Par la suite, il énumère l'ordre du jour.

I. Désignation d'un secrétaire de séance :

Madame Maryse LE GLOANEC est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 16/12/2019 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque sur ce compte-rendu.

III. Informations sur les décisions du Président :

Monsieur Lionel de RAFELIS, Président de la 3CBO, a présenté toutes les décisions prises depuis le dernier conseil communautaire. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune observation.

IV. Délibérations :

INTERCOMMUNALITE

1) Modification des statuts de la 3CBO afin d'inscrire au nombre de ses compétences l'élaboration des études préalables à la prise d'une compétence future - réf : D2020_001

Monsieur Lionel de RAFELIS, président de la 3CBO, explique que l'actuelle réglementation relative à la prise des compétences « eau et assainissement » dispose que ces compétences seront automatiquement transférées aux communautés de communes le 1^{er} janvier 2026.

Une réunion concernant la gestion du service d'adduction en eau potable a été initiée le 6 novembre 2019 par la Préfecture du Loiret qui avait convié pour l'occasion sept communautés de communes du Loiret concernées par la réforme.

A l'initiative de la 3CBO, cette réunion a été suivie par une réflexion locale le 17 janvier 2020 en présence des services de l'Etat (DDT et ARS), du Département du Loiret pour leur expertise en la matière, des représentants de la 3CBO et des différents gestionnaires du service (syndicat de la Cléry

et du Betz, syndicat de Château-Renard, commune de Courtenay, commune de Douchy-Montcorbon, commune de Triguères). Au terme de ces travaux, il a été conclu par les divers participants qu'il existait un intérêt réel à la prise de la compétence « eau » par la 3CBO. Les motivations sont triples : à la fois un enjeu de santé publique, un enjeu juridique et une réponse structurelle à apporter.

Tout d'abord, un enjeu de santé publique car le territoire de la 3CBO est mal connecté au réseau d'eau potable départemental. La ressource pourrait être gravement menacée en cas d'évènement majeur (crue ou sécheresse). Par ailleurs, la qualité de l'eau pose également problème dans l'est du département, en raison de la présence en quantité abondante de nitrates, de pesticides et de CVM.

Un intérêt juridique car il faut répondre aux sollicitations de l'Union Européenne qui a engagé une procédure de précontentieux vis-à-vis de la France et particulièrement des territoires de la Région Centre-Val-de-Loire sur la détection et le traitement de certaines molécules.

Enfin un intérêt structurel car unifier l'exercice de ce service par une entité unique permettra de disposer d'une assise suffisamment solide, d'un point de vue administratif, financier et technique, à même de répondre aux problèmes identifiés ci-dessus.

Pour engager la démarche d'intégration du service à la 3CBO, il est nécessaire dès à présent de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal d'adduction en eau potable. Outre les volets diagnostic et programmation des investissements, cette étude comprendra un volet financier et gouvernance afin de transférer cette compétence dans les meilleures conditions.

En effet, cette étude, en raison de l'importance des sujets à traiter, promet d'être longue, et il apparaît clairement que l'engager dès-à-présent n'est pas superflu. Par ailleurs, elle pourra bénéficier des aides financières prévues par l'Agence de l'Eau dont on ne peut être certain qu'elles continueront d'être mobilisables au cours des années prochaines.

Il a été proposé que la 3CBO s'occupe de la réalisation de cette étude à l'issue de la réunion. Or, la compétence adduction en eau potable ne figurant pas dans les statuts de la 3CBO, il est juridiquement impossible pour cette dernière de prendre en charge cette prestation. Il n'est pas non plus possible pour elle de mener une convention de mandat pour les gestionnaires pour la même raison.

Monsieur Lionel de RAFELIS propose donc au conseil communautaire de modifier les statuts pour permettre à la 3CBO de piloter cette étude en adoptant une compétence facultative « étude préalable à la prise d'une compétence ». Pour ouvrir plus largement encore la capacité de la 3CBO de coordonner à l'avenir des études répondant à des intérêts territoriaux, il souhaite également que les statuts puissent autoriser les conventions de mandat ne relevant pas des compétences de la 3CBO.

Cette prise de compétence « étude préalable à la prise d'une compétence » nous permettra de conduire l'étude ci-dessus décrite, et pourra, par son caractère général, concerner à l'avenir tous les domaines susceptibles d'être gérés par la 3CBO au nom de ses mandants, avec bien entendu l'accord de ces derniers.

Monsieur Christophe BETHOUL demande si la compétence « eau, assainissement et eau pluviale » est une compétence unique ou si elle peut être scindée en 3. Monsieur Samuel ROBERT indique qu'il s'agit de trois compétences bien distinctes.

Monsieur Stéphane HAMON rappelle que la 3CBO ne pourra s'affranchir d'une étude comparable à celle proposée aujourd'hui pour l'eau dans le domaine de l'assainissement, puisque que cette compétence doit également être transférée aux EPCI en 2026

Les membres n'ont plus de remarque et valident la modification des statuts.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'insertion d'une compétence facultative « *Réalisation d'études préalables à la prise d'une compétence* » dans les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane ;
- **AUTORISE** la modification du quatrième alinéa de l'article 5 comme suit :
Pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, sur son territoire ou en-dehors, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - o *Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,*
 - o *Et (ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies dans une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°20046566 du 17 juin 2004. ;*
- **VALIDE** le projet de modifications des statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;
- **DEMANDE** aux communes membres de la 3CBO de se prononcer sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA - réf : D2020_002

La parole est donnée à Monsieur Nicolas GAGNON, chargé de mission Hygiène, Sécurité, Environnement. Il explique que l'e-administration, ou administration électronique, désigne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les institutions publiques. Cette nouvelle organisation qui impose la dématérialisation des documents et des échanges vise à répondre à plusieurs objectifs :

1. Simplifier et améliorer l'efficacité de l'organisation interne,
2. Simplifier les échanges entre les collectivités et l'État,

3. Améliorer et homogénéiser les relations avec les citoyens,
4. Accélérer les relations avec les Entreprises.

Il ajoute qu'en raison d'évolutions règlementaires et législatives, la Communauté de Communes a l'obligation de dématérialiser un grand nombre de ses procédures. Cette démarche est déjà bien engagée au sein de la 3CBO et il reste des points d'optimisation à mettre en œuvre, notamment la gestion électronique des conseils communautaires (convocations des élus, etc...). Afin de poursuivre la démarche d'e-administration au sein de la 3CBO, il propose d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Recia, créé en 2003 et composé de l'État, de la Région Centre-Val de Loire, de collectivités territoriales et d'établissements d'enseignement supérieur, recherche, innovation, santé.

Les principales activités du GIP Recia sont :

- Le réseau régional haut débit,
- L'hébergement de données,
- La maintenance informatique des lycées, des collèges, des CFA, des EFSS,
- L'aménagement numérique du territoire (conseil / Réseaux d'Initiative Publique),
- Les études, expertises, assistance, conseil, veille, animation, observatoire,
- L'économie numérique et le programme de transition numérique,
- Les environnements numériques de travail,
- La géomatique,
- Les espaces publics numériques,
- L'e-administration.

En ce qui concerne les collectivités, le GIP Recia :

- informe ses membres des évolutions technologiques et réglementaires,
- propose des solutions logicielles adaptées, éprouvées et simples d'utilisation,
- assure la formation et le soutien nécessaires à la prise en main des outils,
- accompagne les collectivités dans leur transition numérique.

Le coût annuel pour la collectivité pour les prestations de base se répartit comme suit :

Adhésion au GIP Recia (obligatoire)	200 €/an		
Prestations de base	ACTES	Télétransmission des actes règlementaires et budgétaires à la Préfecture	3160 €/an
	HELIOS	Télétransmission des flux comptables et budgétaires à la Trésorerie	
	CHORUS	Traitement des factures par Chorus Pro en mode EDI	
	Parapheur électronique	Création, validation et signature électronique d'un document ou un flux selon un circuit prédéfini dans un parapheur numérique	
	E-mail certifié	Envoi de mails sécurisés, horodatés et sans limitation de la taille des pièces jointes	

	Profil acheteur	Accès à la plateforme de dématérialisation et la salle virtuelle de marchés publics	
	Porte-documents des élus	Convocation électronique des élus, consultation nomade des documents par les participants, et annotations partagées	

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion au GIP RECIA.

Les membres n'ont pas de remarque et sont favorables à l'adhésion au GIP RECIA.

Délibération :

Vu la loi du 13 mars 2000 relative à la dématérialisation des procédures et à leur sécurité ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive approuvée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 ;

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif ;

Considérant que le GIP RECIA propose des outils pour le déploiement de l'e-administration au sein de la Région Centre-Val de Loire, en offrant aux collectivités membres un ensemble de services couvrant l'ensemble du processus de dématérialisation ;

Considérant que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la 3CBO au Groupement d'Intérêt Public de la Région Centre InterActive, domicilié Parc d'activités des Aulnaies, 151 rue de la Juine – 45160 OLIVET ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre la 3CBO et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **DÉCIDE** de retenir les prestations de base pour un montant de 3 160 €/an ;
- **PREND** note du montant de la contribution annuelle au GIP et autorise le Président à inscrire cette dépense au budget en section de fonctionnement,
- **DÉSIGNE** ses représentants pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA :
 - o En qualité de membre titulaire : Monsieur Stéphane HAMON,
 - o En qualité de membre suppléant : Madame CORBY-GUENEE,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Validation du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) du Gâtinais Montargois 2020-2026 - réf : D2020_003

Monsieur Lionel de RAFELIS rappelle que le Pays Gâtinais et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, possédaient chacun leur Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) par le passé.

Suite à la fusion du Syndicat Mixte de gestion du SCoT du Montargois-en-Gâtinais et du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais pour former le PETR du Gâtinais Montargois, intégrant dans son périmètre l'Agglomération Montargoise, la Région Centre Val-de-Loire a demandé que soit mis un terme aux deux anciens contrats au 31 décembre 2018, en vue de la création à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un nouveau contrat ayant pour échelle le bassin de vie de Montargis.

Ainsi, la somme de 17 000 000 € a été accordée par la Région Centre Val-de-Loire pour aider les porteurs de projets du territoire à mener à bien leurs objectifs de développement territorial.

Monsieur Lionel de RAFELIS fait lecture des axes d'actions proposés au regard du cadre de référence régional :

	Dotation de base		Total	% de la Dotation de base
	Investissement	Fonctionnement	I+F	
A : DEVELOPPER L'EMPLOI ET L'ECONOMIE	6 571 700 €	57 000 €	6 628 700 €	38,99%
Axe A1 : Attractivité numérique du territoire	1 387 700 €	0 €	1 387 700 €	8,16%
01 : Accompagner le déploiement du THD	1 387 700 €	0 €	1 387 700 €	
Axe A2 : Accueil des Entreprises	449 000 €	32 000 €	481 000 €	2,83%
02 : Foncier économique	24 000 €	32 000 €	56 000 €	
03 : Création de locaux d'activités	425 000 €	0 €	425 000 €	
03-1 : Création d'un lieu dédié aux industriels et à l'innovation industrielle	0 €	0 €	0 €	
Axe A3 : Économie agricole	325 000 €	25 000 €	350 000 €	2,06%
04 : Développement de l'agriculture biologique	30 000 €	0 €	30 000 €	
05 : Diversification agricole et développement des circuits alimentaires de proximité	250 000 €	0 €	250 000 €	
05-4 : Projet alimentaire et Système alimentaire territorialisé	45 000 €	25 000 €	70 000 €	
Axe A4 : Économie Sociale et Solidaire	0 €	0 €	0 €	0,00%
08 : Insertion par l'Activité économique des personnes en difficulté	0 €	0 €	0 €	
Axe A6 : Économie touristique	4 410 000 €	0 €	4 410 000 €	25,94%
10 : Tourisme à vélo	110 000 €	0 €	110 000 €	
12 : Itinérance touristique équestre	0 €	0 €	0 €	
14 : Site et accueil touristiques	4 300 000 €	0 €	4 300 000 €	

B : FAVORISER LE MIEUX-ETRE SOCIAL	1 891 000 €	70 000 €	1 961 000 €	11,54%
Axe B1 : Services à la population	971 000 €	70 000 €	1 041 000 €	6,12%
15 : Maisons de Santé Pluridisciplinaires	200 000 €	0 €	200 000 €	
15-1 : Projet locaux de Santé	60 000 €	70 000 €	130 000 €	
19 : Structure d'accueil petite enfance	290 000 €	0 €	290 000 €	
20 : Accueil extrascolaire et locaux jeunes	421 000 €	0 €	421 000 €	
21 : Soutien au Commerce de proximité	0 €	0 €	0 €	
Axe B2 : Développement de l'accès à la culture	0 €	0 €	0 €	0,00%
16 : Salle de spectacle support d'une programmation culturelle	0 €	0 €	0 €	
17 : Équipements de lecture publique	0 €	0 €	0 €	
18 : Équipements liés à l'enseignement artistique	0 €	0 €	0 €	
Axe B3 : Sport	920 000 €	0 €	920 000 €	5,41%
22 : Équipements sportifs et de loisirs	750 000 €	0 €	750 000 €	
22-2 : Équipements nautiques	170 000 €	0 €	170 000 €	
C : RENFORCER LE MAILLAGE URBAIN ET RURAL	2 111 300 €	90 000 €	2 201 300 €	12,95%
Axe C1 : Aménagement d'espaces publics	500 000 €	0 €	500 000 €	2,94%
23 : Aménagement d'espaces publics	500 000 €	0 €	500 000 €	
Axe C2 : Foncier	111 300 €	0 €	111 300 €	0,65%
23-1 : Requalification des friches urbaines	0 €	0 €	0 €	
23-5 : Revitalisation des centres villes et centres bourgs	111 300 €	0 €	111 300 €	
Axe C3 : Habitat – Logement	1 000 000 €	0 €	1 000 000 €	5,88%
24 : Acquisition-Réhabilitation	0 €	0 €	0 €	
25 : Construction neuve	489 500 €	0 €	489 500 €	
25-1 : Habitat pour personnes âgées	12 500 €	0 €	12 500 €	
26 : Aménagement de quartiers d'habitat durable	0 €	0 €	0 €	
27 : Rénovation thermique du parc public social	498 000 €	0 €	498 000 €	
28 : Rénovation thermique du parc locatif privé	0 €	0 €	0 €	
AXE C5 : Mobilité durable	500 000 €	90 000 €	590 000 €	3,47%
30 : Vélo utilitaire	340 000 €	0 €	340 000 €	
30-1 : Alternative à la voiture individuelle	30 000 €	0 €	30 000 €	
30-2 : Pôle multimodale du Lycée Durzy	120 000 €	0 €	120 000 €	

30-5 : Schéma Local de Mobilité	10 000 €	90 000 €	100 000 €	
PRIORITE TRANSVERSALE : TRANSITION ECOLOGIQUE	0	20 000 €	20 000 €	0,12%
30-6 : Territoire en transition	0 €	20 000 €	20 000 €	
D : ACTION TRANSVERSALE : STRATÉGIE RÉGIONALE BIODIVERSITÉ	767 900 €	0 €	767 900 €	4,52%
31 : Trame Verte et Bleue	550 900 €	0 €	550 900 €	
31-1 : Jardins collectifs, solidaires ou partagés	20 000 €	0 €	20 000 €	
32 : Trame verte et bleue Gestion alternative des espaces publics	50 000 €	0 €	50 000 €	
33 : Agir pour la biodiversité domestique	20 000 €	0 €	20 000 €	
34 : Matériels agricoles favorables à la biodiversité et à l'eau	127 000 €	0 €	127 000 €	
E : ACTION TRANSVERSALE : PLAN CLIMAT ÉNERGIE REGIONAL	3 211 100 €	40 000 €	3 251 100 €	19,12%
35 : Plan isolation bâtiments publics	2 015 100 €	0 €	2 015 100 €	
35-2 : Bonification Climat énergie	196 000 €	0 €	196 000 €	
35-3 Éclairage public	750 000 €	0 €	750 000 €	
35-6 : Agir en faveur de la mobilité durable "véhicule électrique"	0 €	0 €	0 €	
36 : Filière Bois-énergie (de la production à la distribution)	100 000 €	0 €	100 000 €	
36-3 Animations du PCET	0 €	40 000 €	40 000 €	
36-4 : Géothermie sur sonde verticale	150 000 €	0 €	150 000 €	
ENVELOPPE FONGIBLE	1 170 000 €	50 000 €	1 220 000 €	7,18%
Agent de développement + assistante	0 €	300 000 €	300 000 €	
TOTAL PROGRAMME	15 723 000 €	627 000 €	16 350 000 €	
F : ACTION TRANSVERSALE : A vos ID			650 000 €	3,82%
TOTAL		17 000 000 €		100%

Il ajoute que cette enveloppe de 17 000 000 € affectée à notre territoire, constitue une aide substantielle en vue de la réalisation des futurs projets de territoire. La répartition des enveloppes entre les différents EPCI du territoire a été arbitrée au sein du PETR. L'Agglomération a d'ores et déjà ciblé la destination des sommes qui lui sont affectées, ce qui n'est pas le cas des autres territoires. Ces derniers seront donc prioritaires dans l'affectation des crédits restant disponibles dans le cadre de l'enveloppe fongible.

Il propose à l'Assemblée de valider le projet de Contrat Régional de Solidarité Territoriale Gâtinais Montargois pour la période 2020-2026 et d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Les membres sont favorables et valident le projet de Contrat Régional de Solidarité Territoriale Gâtinais Montargois pour la période 2020-2026.

Délibération :

Vu le cadre d'intervention des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale adopté lors des séances plénières des 24 et 25 octobre 2012 au Conseil régional du Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport du Président du Conseil régional du Centre – Val de Loire à la Commission Permanente du 5 février 2013 approuvant le document « Ambition 2020 pour le Bassin de vie de Montargis » ;

Vu la délibération n° 48/2019 du PETR Gâtinais Montargois portant sur la validation du Contrat Régional de Solidarité Territoriale pour la période 2020-2026 ;

Vu l'avis régional rendu lors du rendez-vous de négociation du 18 décembre 2019 et l'avis de la commission régionale en charge de l'aménagement du territoire du 15 janvier 2020.

Vu le programme d'action annexé, issu de la négociation entre le Gâtinais montargois, les Communautés de communes des Quatre Vallées ; du Betz, de la Cléry et de l'Ouanne ; Canaux et Forêts en Gâtinais, l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et le Conseil régional du Centre – Val de Loire ;

Vu la validation de ce programme d'action par la Commission Permanente Régionale le 24 janvier 2020, fixant la date d'effet du Contrat ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de Contrat Régional de Solidarité Territoriale Gâtinais Montargois pour la période 2020-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

4) Autorisation de signature du contrat de reprise des papiers issus de la collecte sélective - réf : D2020_004

La parole est donnée à Monsieur Stéphane HAMON, Vice-Président en charge de l'Environnement. Il rappelle que la 3CBO assure la collecte sélective des papiers triés séparément par les habitants. Ces déchets sont triés dans le centre de tri en contrat avec la 3CBO, via un marché de prestations de service. Une fois triés et débarrassés des impuretés, les papiers sont mis à disposition des filières de recyclage à travers un contrat de reprise.

Le repreneur des papiers actuel est la société NORSKE SKOG et le contrat arrivant à échéance, il convient de le prolonger de la même durée que le marché de tri des papiers, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Les conditions financières de reprise internationales n'étant actuellement pas favorables, le prix plancher proposé est fixé à 50 €/tonne, départ centre de tri.

Les tonnages annuels de papiers collectés sont de l'ordre de 250 tonnes.

Il explique que le manque à gagner pour la 3CBO se situe entre 10 000 et 12 000 € et ajoute qu'au fil des années les reprises seront de moins en moins financées.

Monsieur Stéphane HAMON ajoute qu'un document (élaboré par ses soins) reprenant toutes les actions réalisées au sein de la 3CBO, en cours et à venir, sera distribué à l'ensemble des conseillers communautaires. Il termine en remerciant tous les services de la 3CBO avec qui il a travaillé au cours de ce mandat.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la signature du contrat de reprise des papiers issus de la collecte sélective

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers cartons collectés auprès des ménages ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contrat de reprise des papiers proposé par la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de reprise ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

5) Adoption de la prime d'intéressement à la performance collective pour l'année 2020 - réf : D2020_005

La parole est donnée à Monsieur Jean-Pierre LAPENE, Vice-Président en charge des Ressources Humaines. Il rappelle que la prime d'intéressement collective est instituée par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires ayant atteint des objectifs fixés par délibération. Le montant individuel de la prime d'intéressement ne peut excéder 300 € et est versé en une seule fois.

Il explique qu'elle a vocation à représenter une rémunération supplémentaire et exceptionnelle et vise à récompenser un effort collectif de travail et à favoriser une « saine émulation » au service

d'un meilleur fonctionnement ou d'une optimisation de l'organisation. Elle présente un caractère forfaitaire et « universel », c'est-à-dire visant l'ensemble des salariés de la direction ou du service ayant contribué à l'atteinte des objectifs visés, quels que soient leurs statuts, grades ou niveaux hiérarchiques. Tous les agents du service ayant atteint les résultats fixés bénéficient de la prime sous réserve d'une présence effective dans le service d'au moins six mois pendant la période de douze mois. En cas d'insuffisance dans la manière de servir, un agent peut être exclu du versement de la prime. Cette prime peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

Il ajoute que la prime d'intéressement à la performance collective est de nouveau proposée pour 2020 mais uniquement pour les services ne bénéficiant pas du CIA, partie variable du RIFSEEP.

Les membres n'ont pas de remarque et adoptent la prime d'intéressement à la performance collective pour l'année 2020

Délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 40 ;

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique du 4 février 2020 favorable à l'unanimité de ces deux collèges ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui rappelle que la prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012, qu'elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de droit public composant les services pour lesquels elle est instituée sans considération de grade ;

Le Président indique qu'il revient au conseil communautaire de décider de mettre en place cette

prime. Dans ce cas, il doit cibler le ou les services ou groupes de services concernés, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un "dispositif d'intéressement à la performance collective" et déterminer le montant maximum qui peut être attribué à chaque agent.

Il précise ensuite que le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir pour chaque service les objectifs à remplir par le service sur une période de douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 300 euros attribué à chaque agent du service.

Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné, par le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu par la délibération. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service par la délibération, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Monsieur le Président propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective selon les modalités suivantes :

Dispositif d'intéressement à la performance collective prévu entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020	
Services	Objectifs des services
Direction des services techniques	Réorganisation du pôle technique
Hygiène, sécurité et environnement	Mise à niveau de la formation de membres du CHSCT
Direction de l'action Sociale	Modernisation des crèches intercommunales
Crèches	
RAM	Promouvoir la formation continue auprès des assistantes maternelles et faciliter les départs en formation en proposant un « relais de garde aux familles »

L'objectif sera mesuré du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 300 € pour chaque agent. La prime concerne les services mentionnés ci-dessus, en cas d'atteinte de l'objectif.

Les agents dont la manière de servir appréciée à travers l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) est insuffisante sont exclus du bénéfice de la prime, ainsi que les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année 2020.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que la prime d'intéressement à la performance collective est mise en place dans les conditions exposées ci-dessus pour l'année 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Délibération relative à la modification du complément indemnitaire annuel inclus dans le RIFSEEP - réf : D2020_006

Monsieur Jean-Pierre LAPENE rappelle que le RIFSEEP a été mis en place en sein de la 3CBO par délibération n° 2017_103 du 5 juillet 2017, puis modifié par la délibération D2017_180 du 19 décembre 2017 et D2019_158 du 16 décembre 2019. Ces deux délibérations incorporaient et modifiaient le complément indemnitaire annuel (CIA) au dispositif.

Il propose, à travers ce nouveau projet, de prendre en compte le maintien de la prime d'intéressement à la performance collective pour le service « crèches » et de modifier à nouveau le fonctionnement du complément indemnitaire annuel. En effet, la plupart des cadres d'emploi du service des crèches ne sont pas admissibles au RIFSEEP. Le montant individuel maximal sera remis à 300 euros pour les adjoints techniques du service des crèches qui eux, pourront continuer à bénéficier de la prime de performance collective. Ces dispositions seront revues en cas de versement des cadres d'emploi dans le régime du RIFSEEP.

Les membres sont favorables et valident la modification du complément indemnitaire annuel inclus dans le RIFSEEP.

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2017 ;

Vu la délibération D2017_103 en date du 5 juillet 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération D2017_158 en date du 9 novembre 2017, portant modification du RIFSEEP ;

Vu le courrier de la Préfecture du Loiret, en date du 20 novembre 2017, demandant le retrait de la délibération D2017_158 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la délibération D2017_180 du 19 décembre 2017 modifiant le RIFSEEP de la 3CBO ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2019 ;

Vu la délibération D2019_158 du 16 décembre 2019 modifiant le RIFSEEP de la 3CBO ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Président rappelle le fonctionnement de l'IFSE puis propose les modifications du RIFSEEP au niveau du CIA à l'assemblée délibérante comme suit :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les secrétaires de mairie ;
- Les rédacteurs ;
- Les éducateurs des APS ;
- Les animateurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les ATSEM ;
- Les Opérateurs des APS ;
- Les adjoints d'animation ;
- Les techniciens ;
- Les adjoints techniques ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints du patrimoine ;

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Encadrement d'une ou plusieurs personnes ;
 - Pilotage d'une ou plusieurs politiques publiques ;
 - Conception de dossiers stratégiques ;
 - Coordination de projets et/ou d'équipe(s).
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Technicité, expérience et/ou qualification en matière administrative (finances, ressources humaines, urbanisme, marchés publics...) et en matière technique (urbanisme, droit, voirie, bâtiments, développement économique...) ;
- Diplômes obligatoires (BAFA, BAFD, BEESAN, BNSSA, etc...) et/ou souhaités (diplôme universitaire en droit, finances, etc...).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Obligation renforcée de continuité du service ;
 - Animation de commissions/contact récurrent avec les élus ;
 - Exposition à des risques particuliers (garde d'enfants, salubrité, accueil du public...).

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Attachés / Secrétaires de mairie		Montant maximal
G1	Direction Générale des Services	20000
G1 logé	Direction Générale des Services	20000
G2	Directeur de pôle/Chefs de service	19000
G2 logé	Directeur de pôle/Chefs de service	17205
G3	Chefs de service adjoints/chargés de mission	18000
G3 logé	Chefs de service adjoints/chargés de mission	14320

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs		Montant maximal
G1	Directeur pôle/Coordinateur	17000
G1 logé	Directeur pôle/Coordinateur	8030
G2	Chefs de service/Chefs de structure	16000
G2 logé	Chefs de service/Chefs de structure	7220
G3	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	14000
G3 logé	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	6670
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Techniciens		Montant maximal
G1	Directeur pôle/Coordinateur	11880
G1 logé	Directeur pôle/Coordinateur	7370
G2	Chefs de service/Chefs de structure	11090
G2 logé	Chefs de service/Chefs de structure	6880
G3	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	10300
G3 logé	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	6390
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Adjoints Administratifs / Adjoints d'animation / Opérateurs des APS / ATSEM / Agents de maîtrise / Adjoints du patrimoine		Montant maximal
G1	Chefs de service/chefs de service adjoints	11000
G1 logé	Chefs de service/chefs de service adjoints	7090
G2	Agents d'exécution et toutes fonctions ne relevant pas du groupe 1	10000
G2 logé	Agents d'exécution et toutes fonctions ne relevant pas du groupe 1	6750

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Adjoints Techniques		Montant maximal
G1	Chefs de service/chefs de service adjoints	11000
G1 logé	Chefs de service/chefs de service adjoints	7090
G2	Agents d'exécution relevant des autres services	10000
G2 logé	Agents d'exécution relevant des autres services	6750
G3	Agents d'exécution relevant du service des crèches	10000
G3 logé	Agents d'exécution relevant du service des crèches	6750

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités de même nature (PFR, IAT, IEMP...).

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Il est décidé d'instaurer le complément indemnitaire annuel. Il est fixé un plafond annuel du complément indemnitaire de 800 € pour chacun des groupes de fonctions déterminés pour le versement de l'IFSE, hors service crèches, fixé à 300 euros comme visé ci-dessus. Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail. Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le complément indemnitaire annuel sera versé en fonction des critères suivants appréciés lors de l'entretien professionnel : engagement professionnel, manière de servir de l'agent, atteinte des objectifs fixés pour l'année écoulée. Le montant maximum du complément indemnitaire annuel pourra être modulé à la baisse à raison d'une diminution de 1/10^e du montant maximum initial pour chaque journée d'absence résultant d'un congé maladie ou absence de service fait, dans la limite d'un plafond de 400 euros.

Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail. Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du CIA dans la collectivité
Attachés / Secrétaires de mairie		Montant maximal
G1	Direction Générale des Services	800
G2	Directeur de pôle/Chefs de service	800
G3	Chefs de service adjoints/chargés de mission	800
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du CIA dans la collectivité
Rédacteurs / Educateurs Des APS / animateurs		Montant maximal
G1	Directeur pôle/Coordinateur	800
G2	Chefs de service/Chefs de structure	800
G3	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	800
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du CIA dans la collectivité
Techniciens		Montant maximal
G1	Directeur pôle/Coordinateur	800

G2	Chefs de service/Chefs de structure	800
G3	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	800
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du CIA dans la collectivité
Adjoints Administratifs / Adjoints d'animation / Opérateurs des APS / ATSEM / Agents de maîtrise / Adjoints du patrimoine		Montant maximal
G1	Chefs de service/chefs de service adjoints	800
G2	Agents d'exécution et toutes fonctions ne relevant pas du groupe 1	800
Adjoints techniques		Montant maximal
G1	Chefs de service/chefs de service adjoints	800
G2	Agents d'exécution relevant des autres services	800
G3	Agents d'exécution relevant du service des crèches	300

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier le régime du RIFSEEP comme indiqué ci-dessus à partir du 1^{er} février 2020 ;
- **PRECISE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) Délibération fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Technique (CT) et instituant le paritarisme - réf : D2020_007

Monsieur Jean-Pierre LAPENE indique que le Comité Technique (CT) de la 3CBO a été créé en 2017 à la suite du dépassement du seuil des 50 agents et renouvelé en 2018.

En décembre 2019, le conseil communautaire de la 3CBO et le conseil d'administration du CIAS de la 3CBO ont approuvé la création d'un Comité Technique commun aux deux établissements. Il convient donc de relancer la procédure des élections professionnelles en prenant en compte cette nouvelle donnée et en mettant en place un nouveau comité technique commun.

Au 1^{er} janvier 2020, l'effectif de la 3CBO est de 86 agents, avec 54 femmes et 32 hommes, et l'effectif du CIAS de la 3CBO est de 6 agents, 6 femmes et 0 homme. Soit un effectif total de 92 agents avec 60 femmes et 32 hommes.

Il rappelle que le CT comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale. Le nombre de représentants de l'établissement est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel. Il est toutefois possible pour l'organe délibérant de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation. Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5 représentants (avec autant de suppléants).

Par conséquent, la première étape de création du Comité Technique est pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- Le nombre de représentants du personnel (3, 4 ou 5 représentants avec autant de suppléants).
- La conservation ou non de la parité numérique pour les représentants de l'établissement.
- Le recueil ou non du vote des représentants des élus.

Il est donc proposé d'opter pour les mêmes conditions qu'en 2017 et en 2018 soit :

- Un nombre de représentants du personnel fixé à 5 titulaires et en nombre égal de représentants suppléants ;
- De **maintenir** le paritarisme numérique au CT en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- De **maintenir** le recueil, par le CT, du vote des représentants des élus.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération D2019_160, de la 3CBO, portant création d'un comité technique commun entre la 3CBO et le CIAS de la 3CBO ;

Vu la délibération D2019_039, du CIAS de la 3CBO, portant création d'un comité technique commun entre la 3CBO et le CIAS de la 3CBO ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 février 2020 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2020 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents (86 à la 3CBO et 6 au CIAS de la 3CBO) ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au CT en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DECIDE** le recueil, par le CT, du vote des représentants des élus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8) Délibération fixant le nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et instituant le paritarisme - réf : D2020_008

Monsieur Jean-Pierre LAPENE rappelle que le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est mis en place consécutivement au Comité Technique (CT). Ainsi, avec la création du nouveau comité technique commun entre la 3CBO et le CIAS de la 3CBO, il convient de reproduire la démarche de 2017 et de 2018 afin de mettre en place un nouveau CHSCT en fonction des élections professionnelles du Comité Technique commun qui auront lieu à la fin du premier semestre 2020.

Comme pour le CT, le CHSCT comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale. Le nombre de représentants de l'établissement est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel. Il est toutefois possible pour l'organe délibérant de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation. Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5 représentants (avec autant de suppléants).

Il convient donc, comme pour le Comité Technique, que le Conseil Communautaire se prononce sur :

- Le nombre de représentants du personnel (3, 4 ou 5 représentants avec autant de suppléants).
- La conservation ou non de la parité numérique pour les représentants de l'établissement.
- Le recueil ou non du vote des représentants des élus.

Il est donc proposé d'opter pour les mêmes conditions qu'en 2017 et 2018 soit :

- Un nombre de représentants du personnel fixé à 5 titulaires et en nombre égal de représentants suppléants ;
- De **maintenir** le paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- De **maintenir** le recueil, par le CHSCT, du vote des représentants des élus.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 27 à 29 et 32 à 32-1 ;

Vu la délibération D2019_160, de la 3CBO, portant création d'un comité technique commun entre la 3CBO et le CIAS de la 3CBO ;

Vu la délibération D2019_039, du CIAS de la 3CBO, portant création d'un comité technique commun entre la 3CBO et le CIAS de la 3CBO ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 février 2020 ;
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2020 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est de 92 agents (86 à la 3CBO et 6 au CIAS de la 3CBO) ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DECIDE** le recueil, par le CHSCT, du vote des représentants des élus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9) Modification du tableau des effectifs par la suppression de vingt-deux postes - réf : D2020_009

Monsieur Jean-Pierre LAPENE informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la 3CBO. En effet, certains postes n'ont plus d'utilité, suite à l'évolution de carrière des agents ou à l'évolution des postes, et n'ont pas vocation à être pourvus dans l'immédiat. Les postes concernés sont les suivants :

- 3 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (TC)
- 2 postes d'adjoint du patrimoine (TC)
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants 2^{ème} classe (TC)
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe (TC)
- 1 poste de conseiller socio-éducatif (TC)
- 1 poste d'éducateur des APS (TC)
- 3 postes de technicien territorial (TC)
- 4 postes d'agent de maîtrise (TC)

- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (TC)
- 3 postes d'adjoint technique (TNC 20h)
- 1 poste de Directeur général adjoint des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants (TC)

Ces suppressions ont été soumises au Comité Technique de la 3CBO le 4 février dernier et ont obtenu un avis favorable.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le tableau des effectifs actuel issu de la délibération du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la 3CBO en date 31 janvier 2020 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression de trois postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (TC), deux postes d'adjoint du patrimoine (TC), un poste d'éducateur de jeunes enfants 2^{ème} classe (TC), deux postes d'auxiliaires de puériculture principale de 2^{ème} classe (TC), un poste de Conseiller socio-éducatif (TC), un poste d'éducateur des APS (TC), trois postes de technicien territorial (TC), quatre postes d'agent de maîtrise (TC), un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (TC), trois postes d'adjoint technique (TNC 20h), un poste de Directeur général adjoint des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants (TC)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous modifié :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Postes autorisés
Filière Administrative	Attachés	Attaché principal (TC)	2
		Attaché (TC)	2
	Rédacteurs	Rédacteur territorial (TC)	2
	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (TC)	1
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (TC)	1
	Adjoint administratif (TC)	5	

Filière Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation (TC)	3
		Adjoint d'animation (TNC 16h30)	1
		Adjoint d'animation (TNC 10h30)	5
Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1
	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe (TC)	1
		Adjoint du patrimoine (TC)	2
Filière Médico-sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe (TC)	1
		Infirmier en soins généraux de classe supérieure (TC)	1
		Infirmier en soins généraux de classe normale (TC)	1
	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants 1ère classe (TC)	2
		Educateur de jeunes enfants 2ème classe (TC)	5
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe (TC)	4
		Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe (TC)	3
Conseiller Socio-Educatifs	Conseiller socio-éducatif	0	
Filière sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateur territorial des APS principal 1ère classe (TC)	3
		Educateur territorial des APS (TC)	2
Filière Technique	Ingénieurs	Ingénieur (TC)	2
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe (TC)	3
		Technicien territorial (TC)	0
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal (TC)	2
		Agent de maîtrise (TC)	5
	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe (TC)	2
		Adjoint technique principal de 2ème classe (TC)	6
		Adjoint technique (TC)	24
Adjoint technique (TNC 22h)		2	
		Adjoint technique (TNC 20h)	1
Emplois fonctionnels			Postes autorisés
Directeur général des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants			1
Directeur général adjoint des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants			1

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

10) Approbation de l'avenant à la convention d'adhésion au service médecine préventive de Centre de Gestion du Loiret 2020/2023 - réf : D2020_010

Monsieur Jean-Pierre LAPENE rappelle que la 3CBO adhère au service médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret par le biais d'une convention. Le coût de ce service pour la 3CBO est assis sur une cotisation au taux de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel.

En fin d'année 2019, le Centre de Gestion a informé l'ensemble des établissements adhérents des nouvelles tarifications votées par son conseil d'administration. En effet, afin de faire face à un taux d'absentéisme aux visites en croissance permanente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Loiret a décidé d'adopter une tarification supplémentaire pour les absences injustifiées. Celles-ci seront alors facturées 80 € pour une absence à une visite médicale et 48 € pour une absence à un entretien infirmier.

Il propose donc de signer l'avenant à la convention d'adhésion qui modifie l'article 8, sur les conditions financières.

Il ajoute qu'une communication est déjà faite auprès des agents afin de limiter au maximum les absences aux visites médicales ou à l'entretien infirmier.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération D2017-159 en date du 9/11/2017 portant approbation de la convention d'adhésion au service médecine préventive ;

Vu l'avenant à la convention d'adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret, joint en annexe ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'avenant à la convention d'adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret, joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11) Adoption d'une convention de mise à disposition d'un adjoint technique de la commune de Melleroy au bénéfice de la 3CBO - réf : D2020_011

Monsieur Jean-Pierre LAPENE rappelle que le statut de la fonction publique territoriale autorise les agents à être mis à disposition d'une autre collectivité, dite collectivité d'accueil, par leur collectivité d'origine. Cette possibilité permet ainsi de mutualiser du personnel entre collectivités et d'utiliser au mieux les compétences de chacun.

Il explique que l'un des agents techniques de la 3CBO est indisponible pour une longue durée. Il a donc été proposé aux communes membres de mettre à sa disposition un agent technique dans la mesure du possible. La commune de Melleroy s'est portée volontaire et a proposé une mise à disposition pour un volume d'une journée par semaine. Les heures en question seront remboursées par la 3CBO à la commune de Melleroy.

Cette mise à disposition prend la forme d'une convention passée entre les deux collectivités, puis d'un arrêté de mise à disposition de l'agent pris par la collectivité d'origine. La mise à disposition prendrait effet pour trois ans à partir du 1^{er} mars 2020.

Il est proposé aux membres de l'assemblée, au travers de cette délibération, d'adopter la convention de mise à disposition.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Monsieur Jean-Pierre LAPENE remercie vivement la commune de Melleroy.

Délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les besoins en personnel de la 3CBO ;

Vu la proposition de la commune de Melleroy de mettre à disposition un adjoint technique au profit de la 3CBO ;

Vu le projet de convention de mise à disposition jointe en annexe ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la convention de mise à disposition ci-annexée ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

12) Reprise anticipée et affectation des résultats 2019 de la section de fonctionnement - Budget principal 2020 du de la 3CBO - réf : D2020_012

Monsieur Jean-Pierre LAPENE dit que les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. Il explique que la délibération d'affectation des résultats doit normalement intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Il est cependant permis de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur (Etat des résultats établis par le Président et attesté par le comptable). Il précise que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2020. L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser.

Le compte administratif prévisionnel dégage un résultat positif à la section de fonctionnement, un solde d'exécution négatif à la section d'investissement et les restes à réaliser des deux sections. Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en priorité en section d'investissement pour couvrir les besoins de financement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il propose d'affecter le résultat de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin en financement de la section d'investissement d'un montant de 453 365.39 € (dont 420 000 € de restes à réaliser). De ce fait, est reporté en section de fonctionnement l'excédent restant, à savoir 3 747 717.34 € au compte 002- Résultat de fonctionnement reporté.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la possibilité de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président d'affecter les résultats 2019, au Budget Primitif 2020 du budget principal de la 3CBO, conformément à ce qui est exposé ci-dessous ;

Considérant que le Compte Administratif prévisionnel 2019 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 4 201 082.73 € (dont 810 328.64 € de résultat de l'exercice 2019 et 3 390 754.09 € des résultats antérieurs. En investissement, un déficit apparaît à hauteur 33 365.39 €. Après affectation en investissement des restes à réaliser (dépenses : 540 000 €, recettes : 120 000

€) et du déficit, automatiquement affecté en dépenses (au compte 001 – Déficit solde d'exécuté de la section d'investissement reporté), il est constaté un déficit de 453 365.39 € ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de prélever la somme de 453 365.39 € sur l'excédent de fonctionnement et d'affecter cette somme à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes d'investissement, afin de couvrir le déficit d'investissement ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui propose au Conseil communautaire que le solde de l'excédent de fonctionnement de 3 747 717.34 € soit repris en recettes de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2019 au Budget Primitif 2020 du budget principal de la 3CBO comme exposé comme suit :

- Excédent reporté de fonctionnement au 002 : 3 747 717.34 € (recette de fonctionnement) ;

Pour information :

- Déficit reporté d'investissement au 001 : 33 365.39 € (dépense d'investissement) ;
- Excédents de fonctionnement capitalisés au 1068 : 453 365.39 € (recette d'investissement).

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13) Reprise anticipée et affectation des résultats 2019 de la section de fonctionnement - Budget Annexe ZA pense Folie 2020 de la 3CBO - réf : D2020_013

Comme pour le point précédent, Monsieur Jean-Pierre LAPENE dit que les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir normalement après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Il est cependant permis de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur (Etat des résultats établis par le Président et attesté par le comptable). Il est précisé que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2020. L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif.

Le compte administratif prévisionnel dégage un résultat négatif à la section de fonctionnement ainsi qu'à la section d'investissement.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la possibilité de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président d'affecter les résultats 2019, au Budget Primitif 2020 du budget annexe ZA Pense-Folie, conformément à ce qui est exposé ci-dessous ;

Considérant que le Compte Administratif prévisionnel 2019 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 67 645.31 € (dont 653.37 € de résultat négatif pour l'exercice 2019 et 68 298.68 € de résultats antérieurs). En investissement, un déficit apparaît à hauteur de 2 153.89 € avec 35 903.89 € de résultat positif antérieur ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui propose au Conseil communautaire que le solde de l'excédent de fonctionnement de 67 645.31 € soit repris en recettes de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2019 au Budget Primitif 2020 du budget annexe Pense Folie de la 3CBO comme exposé comme suit :

- Excédent reporté de fonctionnement au 002 : 67 645.31 € (recette de fonctionnement) ;

Pour information :

- Solde d'exécution de la section d'investissement au 001 : 33 750 € (recettes d'investissement) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14) Reprise anticipée et affectation des résultats 2019 de la section d'exploitation- budget annexe 2020 du SPANC de la 3CBO - réf : D2020_014

Comme pour les deux points précédents, Monsieur Jean-Pierre LAPENE rappelle que les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Il est cependant permis de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur.

IL explique que la présente délibération reprend l'affectation de résultats du service public à caractère industriel et commercial dénommé « le Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC). Le compte administratif prévisionnel dégage un excédent à la section d'exploitation d'un montant de 42 517.17 €. En investissement, l'excédent est de 12 602,30 €.

Ce budget comprend essentiellement des dépenses d'exploitation et il n'y a aucun reste à réaliser 2019 en section d'investissement à reprendre au budget 2020.

Monsieur Lionel de RAFELIS explique qu'il était nécessaire de réaliser toutes ses reprises pour élaborer les budgets. En effet, la 3CBO n'avait pas encore la confirmation des comptes de gestion. Il ajoute que le comptable de la 3CBO a validé les montants de ces reprises. Enfin, il explique que cette procédure facilitera la tâche des successeurs.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la possibilité de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président d'affecter les résultats 2019, au Budget Primitif 2020 du SPANC, conformément à ce qui est exposé ci-dessous ;

Considérant que le Compte Administratif prévisionnel 2019 du SPANC fait apparaître un excédent d'exploitation cumulé de 42 517.17 € et un excédent d'investissement de 12 602,30 €. Compte tenu qu'il n'y pas de restes à réaliser pour l'année 2018 à inscrire en reports à la section d'investissement du budget primitif 2019 du SPANC, il est constaté qu'il n'y a pas de déficit d'investissement ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui propose au Conseil communautaire que le solde de l'excédent de la section d'exploitation, soit 42 517.17 € soit repris en recettes d'exploitation à la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2019 au Budget Primitif du SPANC 2020 comme exposé comme suit :
 - Excédent reporté d'exploitation au 002 : 42 517.17 € ;
 - Excédent reporté d'investissement au 001 : 12 602,30 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15) Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2020 - réf : D2020_015

La parole est donnée à Monsieur Alain TOUCHARD, Vice-Président en charge des finances. Il explique que la 3CBO était concernée en 2017 par une intégration fiscale progressive des taux (lissage des taux) sur 2 ans pour la CFE. Ce lissage était effectif jusqu'à 2019.

Il ajoute que les bases d'imposition prévisionnelles 2020 sont de 8 930 659 € (données base 2019 : 8 851 000 € avec Coefficient de majoration à 0.9), le produit estimatif attendu de cette taxe est de 1 786 132 €.

Il propose, pour 2020, un taux de 20 % qui prend en compte le lissage visé ci-dessus et reste identique au taux voté en 2019.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu les articles 1609 nonies C et 1639 A du Code Général des Impôts et l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois de finances 2014, 2013, 2012 et 2011 et la réforme de la taxe professionnelle qui a été remplacée par la Cotisation Foncière des entreprises (CFE) et par la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;

Considérant que le taux de CVAE est fixé au niveau national (1,5 %) mais que le taux de CFE est voté par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ;

Vu la période d'intégration fiscale progressive des taux (lissage des taux) sur 2 ans s'étalant de 2017 à 2019 inclus pour l'ensemble des communes de la 3CBO ;

Vu la création de la 3CBO au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles 2020 sont de 8 930 659 € (données base 2019 : 8 851 000 € avec Coefficient de majoration à 0.9). Le produit estimatif attendu de cette taxe est de 1 786 132 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 5 février 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 20 % pour l'année 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16) Vote des taux d'imposition des trois taxes (TH, TFB, TFNB) pour l'année 2020 - réf : D2020_016

Monsieur Alain TOUCHARD explique que la 3CBO doit voter les taux relatifs à la part intercommunale de la fiscalité locale des ménages, à savoir : la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (TFB) et la taxe sur le foncier non-bâti (TFNB).

Il informe que les bases 2020 estimées ont été transmises par la DRFIP le 11/02/2020.

Il vous est donc proposé cette année de voter les mêmes taux que 2019 :

	Taux 2019	Taux 2020	Bases 2019	Bases 2020 estimées transmises par la DRFIP	Produits estimés en 2020
Taxe d'habitation	7,42%	7,42%	26 536 000 €	26 539 437 €	1 969 226 €
Taxe sur le foncier bâti	0,359%	0,359%	21 670 000 €	21 869 391 €	78 511 €
Taxe sur le foncier non bâti	2,13%	2,13%	2 049 000 €	2 020 964 €	43 047 €
				Total taxes ménages estimatif	2 090 784 €

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président, qui propose de reconduire les taux de l'année 2019 au titre de la taxe d'habitation, de la taxe relative au foncier bâti et de la taxe relative au foncier non bâti, soit :

	Taux 2019	Taux 2020	Bases 2019	Bases 2020 estimées transmises par la DRFIP	Produits estimés en 2020
Taxe d'habitation	7,42%	7,42%	26 536 000 €	26 539 437 €	1 969 226 €
Taxe sur le foncier bâti	0,359%	0,359%	21 670 000 €	21 869 391 €	78 511 €
Taxe sur le foncier non bâti	2,13%	2,13%	2 049 000 €	2 020 964 €	43 047 €
				Total taxes ménages estimatif	2 090 784 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 5 février 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** les taux de fiscalité ménages pour l'année 2020 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 7,42 % ;
 - Taxe Foncière Bâti : 0,359 % ;
 - Taxe Foncière Non Bâti : 2,13 %.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17) Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2020 pour les communes membres de la 3CBO - réf : D2020_017

Monsieur Alain TOUCHARD rappelle que l'article 107 de la loi de finances 2004 et l'article 101 de la loi de finances 2005 ont modifié à partir de 2005 le calcul du taux de TEOM. Ainsi, les Communes et les EPCI compétents ne votent plus un produit mais un taux.

Il explique que la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par la 3CBO et qu'un produit attendu est fixé pour couvrir le coût de ce service, ce qui permet à la 3CBO de fixer le taux de TEOM.

Il ajoute que les bases d'imposition prévisionnelles 2020 sont de 18 404 162 € (données base 2019 : 18 240 002 € avec Coefficient de majoration à 0.9), le produit estimatif attendu de cette taxe est de 2 760 624 €. Il propose de reprendre le taux de 2019 c'est-à-dire à 15 %.

Il rappelle que le principe de lissage par lequel était concernée la commune de Saint-Loup-d'Ordon depuis le 17 décembre 2014 est terminé. Le taux de TEOM de la commune de Saint-Loup-d'Ordon est désormais de 15 % comme pour toutes les autres communes.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu l'article 107 de la loi de finances 2004 et l'article 101 de la loi de finances 2005 ont modifié à partir de 2005 le calcul du taux de TEOM. Ainsi, les Communes et les EPCI compétents ne votent plus un produit mais un taux ;

Considérant la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par la 3CBO. Un produit attendu est fixé pour permettre de couvrir le coût de ce service, ce qui permet à la 3CBO de fixer le taux de TEOM ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles 2020 de 18 404 162 € (données base 2019 : 18 240 002 € avec Coefficient de majoration à 0.9), le produit estimatif attendu de cette taxe est de 2 760 624 €.

Considérant que le taux proposé serait de 15 % ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le taux de TEOM à 15 % pour l'année 2020 pour les communes membres de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18) Adoption du budget primitif 2020 de la 3CBO - budget principal - réf : D2020_018

Monsieur Alain TOUCHARD présente le budget primitif complet de la 3CBO pour l'année 2020 (*celui-ci est projeté et visible par tous les membres de l'assemblée*).

Il indique que la trésorerie actuelle de la 3CBO est de 4 200 000 € et rappelle que le budget a bien évidemment été construit en tenant compte des orientations budgétaires débattues en conseil

communautaire du 16 décembre 2019. Il ajoute que le projet de budget primitif 2020 de la 3CBO a été présenté aux membres de la Commission Finances du 5 février 2020 et a recueilli de leur part un avis favorable.

Il rappelle que l'élaboration du budget doit s'opérer selon le principe de sincérité comptable. Concrètement, cela signifie que les dépenses ne doivent pas être minorées et les recettes surévaluées.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2020 de la 3CBO - budget principal par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances de la 3CBO, le budget s'équilibre comme suit :

- En section de fonctionnement : 14 625 578.34 € ;
- En section d'investissement : 4 033 943.73 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 5 février 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif de la 3CBO pour l'année 2020 par nature au niveau du chapitre et pour les montants indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19) Adoption du budget primitif 2020 de la ZA de Pense Folie - budget annexe - réf : D2020_019

Monsieur Alain TOUCHARD présente le budget primitif du budget annexe de la zone d'activités (ZA) de Pense-Folie pour l'année 2020. Il rappelle qu'il a été construit en tenant compte des orientations budgétaires débattues en conseil communautaire du 16 décembre 2019.

Il ajoute que ce budget annexe est concerné par la nomenclature comptable M14 des budgets de lotissements. Aussi, l'exécution budgétaire ne s'opère pas de la même manière que sur les budgets principaux. A titre d'exemple, tous les travaux réalisés en vue de la création ou de la réhabilitation d'un lotissement sont imputés en section de fonctionnement et non en section d'investissement.

Par ailleurs, il explique qu'il doit être tenu une comptabilité de stocks des terrains aménagés ou à aménager dans le but de calculer le prix de revient du terrain au m². Enfin, les dépenses d'investissement grevées de TVA exécutées sur ce budget sont assujetties à la TVA au même titre que les entreprises.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2020 de la ZA de Pense Folie - budget annexe par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances de la 3CBO, le budget s'équilibre comme suit :

- En section de fonctionnement : 500 070.77€ ;
- En section d'investissement : 466 175.46 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 février 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif annexe 2020 de la ZA Pense-Folie par nature au niveau du chapitre et pour les montants indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20) Adoption du budget primitif 2020 ZAE du Luteau II - budget annexe - réf : D2020_020

Comme pour le point précédent, Monsieur Alain TOUCHARD présente le budget primitif du budget annexe des zones d'activités économiques (ZAE) du Luteau II pour l'année 2020. Il explique que celui-ci a été construit en tenant compte des orientations budgétaires débattues en conseil communautaire du 16 décembre 2019.

Pour ce budget annexe, il est également appliqué la nomenclature comptable M14 des budgets de lotissements. Aussi, l'exécution budgétaire ne s'opère pas de la même manière que sur les budgets principaux. A titre d'exemple, tous les travaux réalisés en vue de la création ou de la réhabilitation d'un lotissement sont imputés en section de fonctionnement et non en section d'investissement. Par ailleurs, il doit être tenu une comptabilité de stocks des terrains aménagés ou à aménager dans le but de calculer le prix de revient du terrain au m². Enfin, les dépenses d'investissement grevées de TVA exécutées sur ce budget sont assujetties à la TVA au même titre que les entreprises.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2020 ZAE du Luteau II - budget annexe par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances de la 3CBO, le budget s'équilibre comme suit :

- En section de fonctionnement : 136 512.20 € ;
- En section d'investissement : 142 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 février 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif annexe 2020 de la ZAE du Luteau II par nature au niveau du chapitre et pour les montants indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21) Adoption du budget primitif 2020 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - budget annexe- réf : D2020_021

Monsieur Alain TOUCHARD présente le budget primitif du budget annexe SPANC pour l'année 2020. Il rappelle que celui-ci a également été construit en tenant compte des orientations budgétaires débattues en conseil communautaire du 16 décembre 2019.

Il explique que pour ce type de budget, il est appliqué la nomenclature comptable M49. Ce plan comptable est appliqué pour tous les budgets à caractère industriel et commercial comme par exemple pour les budgets d'eau et d'assainissement. Aussi, les imputations budgétaires peuvent être légèrement différentes de celles du budget principal (nomenclature M14).

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Considérant la présentation du projet budget primitif 2020 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances à la 3CBO, le projet de budget primitif 2020 du budget annexe SPANC s'équilibre ainsi :

- En section de fonctionnement : 60 017.17 € ;
- En section d'investissement : 13 619.47 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 février 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif 2020 du SPANC par nature au niveau chapitre et pour les montants indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22) Approbation d'un virement du budget principal de la 3CBO au budget principal du CIAS de la 3CBO pour l'année 2020 - réf : D2020_022

Monsieur Alain TOUCHARD rappelle que pour équilibrer le budget de fonctionnement de la MARPA en 2020, un virement du budget principal de la 3CBO doit être réalisé sur le budget principal du CIAS. Il est proposé de réaliser un virement de 40 000 €.

Il ajoute qu'en Conseil d'Administration du CIAS, une délibération sera proposée afin d'effectuer un virement du budget principal du CIAS à son budget annexe qui est dédié à la MARPA d'un montant qui permettra d'équilibrer son budget.

Pour rappel, les crédits budgétaires correspondants ont déjà été inscrits au budget principal 2020 de la 3CBO et au budget principal 2020 du CIAS de la 3CBO.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu la délibération n°2017-096 du 5 juillet 2017 modifiant les statuts de la 3CBO : Modification statutaire relative au transfert de la compétence liée à la gestion de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA) d'Ervauville ;

Vu la délibération n° 2017-187 du 12 décembre 2017 de création du CIAS de la 3CBO ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2017, modifiant les statuts de la 3CBO ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le vote du Budget primitif 2020 de la 3CBO et du budget primitif du CIAS de la 3CBO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 5 février 2020 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2018, la gestion de la MARPA a été confiée au Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO.

Considérant que pour équilibrer le budget de fonctionnement de la MARPA en 2020, il est nécessaire de faire un virement de 40 000 € du budget principal de la 3CBO au budget principal du CIAS ;

Considérant qu'une délibération sera proposée en Conseil d'Administration du CIAS afin d'effectuer un virement du budget principal du CIAS à son budget annexe qui est dédié à la MARPA d'un montant qui permettra d'équilibrer son budget ;

Considérant que ces virements entre budgets se matérialisent de la façon suivante :

Budget principal de la 3CBO :

- en fonctionnement une dépense imputée au compte 657362 : « CIAS » : + 40 000 € ;

Budget principal du CIAS :

- en fonctionnement, une recette (provenant du budget principal de la 3CBO) imputée au compte 7475 : « Groupement de collectivités » : + 40 000 € ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le virement de 40 000 € du budget principal de la 3CBO au budget principal du CIAS ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2020 principal de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23) Approbation des attributions de compensations provisoires 2020 - réf : D2020_023

Monsieur Alain TOUCHARD rappelle que selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la 3CBO doit notifier avant le 15 février de chaque année le montant des attributions de compensation provisoires à ses communes membres.

Le tableau proposé ci-dessous comprend le montant des attributions de compensation pour l'année 2020 pour les communes membres de la 3CBO. Ces attributions se décomposent en deux parties : une part fixe correspondant aux reversements aux communes membres de la fiscalité professionnelle minorée des charges transférées au titre des compétences de l'EPCI, et une part variable correspondant au coût du service mutualisé de l'urbanisme. Cette seconde part, pour 2020,

peut inclure un reversement au bénéfice des communes en raison d'une erreur à régulariser sur les deux dernières années.

Il précise que la CLECT du 18 octobre 2019 a validé le financement du transfert de charge de la compétence « financement du Syndicat pour la gestion animale des communes et substitution des communes membres en termes de représentation ». Ce coût a été déduit, pour chaque commune adhérente, dans la colonne AC part fixe. Ce dernier rapport de la CLECT a été soumis, pour approbation, au conseil municipal de chaque commune membre de la 3CBO.

Il ajoute que l'attribution de compensation pour Saint-Loup-de-Gonois a été transférée au sein de celle de la commune de La Selle-sur-le-Bied suite à la fusion des deux communes.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la convention de création d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme adoptée par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 5 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées incluant pour le transfert de la compétence « financement du Syndicat pour la gestion animale des communes et substitution des communes membres en termes de représentation du 18 octobre 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 5 février 2020 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la 3CBO ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les attributions de compensation provisoires pour l'année 2020 telles que définies ci-dessous :

	AC part fixe	Part variable	AC 2020
Bazoches-sur-le-Betz	66 980,29 €	+1 652,80 €	68 633,09 €
Chantecoq	87 794,03 €	+3 158,00 €	90 952,03 €
Château-Renard	414 400,00 €	- 452,60 €	413 947,40 €
Chapelle-Saint-Sépulcre	20 110,73 €	+282,80 €	20 393,53 €
Chuelles	78 978,00 €	-2 336,00 €	76 642,00 €
Courtemaux	39 861,35 €	+2 692,40 €	42 553,75 €
Courtenay	678 312,86 €	+3 770,00 €	682 082,86 €
Douchy-Montcorbon	-35 857,00 €	-2 832,40 €	-38 689,40 €

Ervauville	47 500,27 €	+2 008,00 €	49 508,27 €
Foucherolles	56 685,13 €	+676,40 €	57 361,53 €
Gy-les-Nonains	-34 105,00 €	0,00 €	-34 105,00 €
Louzouër	33 822,21 €	+2 632,80 €	36 455,01 €
Melleroy	-12 512,00 €	0,00 €	-12 512,00 €
Mérinville	2 443,71 €	+1 247,60 €	3 691,31 €
Pers-en-Gâtinais	15 544,61 €	+1 290,20 €	16 834,81 €
Saint-Firmin-des-Bois	-38 688,00 €	0,00 €	-38 688,00 €
Saint-Germain-des-Prés	-45 569,00 €	0,00 €	-45 569,00 €
Saint-Hilaire-Les-Andréisis	281 240,89 €	+1 776,00 €	283 016,89 €
Saint-Loup-d'Ordon	108 864,00 €	0,00 €	108 864,00 €
Selle-en-Hermoy	-28 317,00 €	0,00 €	-28 317,00 €
Selle-sur-le-Bied	316 962,27€	+5 537,80	322 500,07 €
Thorailles	9 253,00 €	+891,80	10 144,80 €
Triguères	-56 330,00 €	0,00	-56 330,00 €

- **CHARGE** Monsieur le Président de la 3CBO de notifier aux Communes membres les attributions de compensation provisoires pour l'année 2020 avant le 15 février 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24) Adoption du principe de collaboration économique à l'échelle du PETR - réf : D2020_024

La parole est donnée à Monsieur Francis TISSERAND, Vice-Président en charge du développement économique. Il explique que le périmètre géographique regroupant l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, la Communauté de Communes des Quatre Vallées, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, couvre le bassin de vie de Montargis.

Il ajoute que depuis le début 2018, une convention de partenariat entre les 4 EPCI a été signée afin de mener une politique concertée et partenariale dans les domaines suivants :

- L'animation et la promotion économiques,
- La mise en cohérence de l'offre foncière et immobilière dédiée aux entreprises,
- La cohérence des aides aux entreprises,
- L'observation économique,
- Le tourisme.

Les 2 premières années ont permis de se connaître, d'apprendre à travailler ensemble et de mettre en œuvre des premières actions telles qu'une étude de stratégie de développement économique, un outil SIG commun, etc...

Il paraît désormais important de pouvoir asseoir ce partenariat sur une structure juridique ayant la personnalité morale et dont le périmètre d'intervention couvre le bassin de vie. Le PETR répond à ces critères et pourrait abriter ce partenariat puisque l'économie figure dans ses statuts aux nombres des missions qu'il peut exercer.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du PETR ;

Vu la délibération n°56/2019 du PETR Gâtinais Montargois ;

Vu la convention de partenariat entre les 4 EPCI concernés : l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, la Communauté de Communes des quatre vallées, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la coordination par le PETR Gâtinais Montargois du partenariat économique existant entre les 4 EPCI suivants : l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, la Communauté de Communes des quatre vallées, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

[Départ de Messieurs Thierry DUPUIS et Jérémie FERREZ](#)

BATIMENT - TRAVAUX - VOIRIE

25) Mise à disposition à titre gracieux de la plaque vibrante de la 3CBO - réf - D2020_025

La parole est donnée à Monsieur Daniel DUFAY, Vice-Président en charge des travaux et des bâtiments. Il explique que dans le cadre de la mutualisation de matériels entre la 3CBO et ses communes membres, une plaque vibrante peut être mise à disposition des communes membres de la 3CBO à titre gracieux et être utilisée dans le cadre de travaux de voirie réalisés en régie.

Une convention de mise à disposition du matériel permettant de réglementer les demandes de prêt est proposée aux communes et jointe en annexe.

Il propose d'approuver cette convention de mise à disposition d'une plaque vibrante.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise en place de la mutualisation d'équipements entre la 3CBO et ses communes membres ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la plaque vibrante de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la 3CBO du 5 février 2020 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la convention de mise à disposition de la plaque de vibrante à titre gracieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26) Adoption du nouveau règlement intérieur et de la convention de mise à disposition des trois gymnases communautaires de la 3CBO - réf : D2020_026

Monsieur Daniel DUFAY rappelle qu'en 2019, la 3CBO a recruté, au sein de ses effectifs, un responsable des gymnases. Ce recrutement fait suite au départ à la retraite de la gardienne du gymnase de Triguères. Il ajoute que les trois gymnases communautaires ont été équipés d'un contrôle d'accès et d'un système d'alarme unifié dont les travaux se sont terminés début 2020.

Aussi, afin d'intégrer ces nouveaux modes de fonctionnement, il propose de mettre à jour la convention et le règlement intérieur des gymnases appartenant à la Communauté de Communes.

Monsieur Francis TISSERAND prend la parole. Il rappelle que certaines associations du territoire avaient acheté des badges pour entrer dans le gymnase de Courtenay lorsque l'ancien système de protection était en place. Aussi, il demande que la 3CBO rembourse les associations concernées. Monsieur Daniel DUFAY explique que cette question a été évoquée en commission, et qu'il a été proposé que la 3CBO ne rembourse pas les associations.

Les membres n'ont plus de remarque et adoptent le nouveau règlement intérieur et la convention de mise à disposition des trois gymnases communautaires de la 3CBO.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de règlement intérieur et de convention de mise à disposition des gymnases de la 3CBO annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 5 février 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur des gymnases communautaires et la convention associée joints en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27) Adoption de l'avenant de prolongation de délai au marché 2019-004 " travaux de climatisation - réf : D2020_027

Monsieur Daniel DUFAY explique que la 3CBO a attribué et notifié le marché public 2019-004 « travaux de mise en place de climatisation » à la société DECHAMBRE SAS le 1^{er} juillet 2019. Cette date valait commencement d'exécution du marché, pour une durée de 3 mois. Le délai d'exécution du marché s'achevait donc le 30 septembre 2019.

Toutefois, en raison d'une charge de travail plus conséquente que prévue pour la réalisation de ces travaux, ces derniers n'ont pas pu être terminés dans les délais. Par conséquent, les dernières factures de travaux, arrivées en janvier 2020, ont été suspendues par la trésorerie en raison du dépassement des délais d'exécution des travaux. Il est donc nécessaire de prolonger la durée d'exécution du marché afin de permettre à l'entreprise de terminer les travaux dans un délai défini et raisonnable ainsi que de régler les factures en attente. Le présent avenant prolonge le délai d'exécution jusqu'au 29 février 2020 et n'a aucune incidence financière pour la 3CBO. Les autres clauses du marché initial demeurent inchangées.

Les membres sont favorables et n'émettent aucune remarque.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique et 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics passé en procédure adaptée ;

Vu les dispositions de l'article 19.2 « prolongation des délais d'exécution » du CCAG Travaux 2009 ;

Considérant la nécessité de prolonger les délais d'exécution des travaux jusqu'au 29 février 2020 afin de permettre à l'entreprise de terminer les travaux dans un délai défini et raisonnable ;

Vu l'exposé de Monsieur ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation des délais du marché public 2019-004 « travaux de mise en place de climatisation » passé avec l'entreprise DECHAMBRE SAS jusqu'au 29 février 2020 ;
- **AUTORISE** le Président à signer le présent avenant joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28) Adoption du nom de la médiathèque communautaire - réf : D2020_028

La parole est donnée à Monsieur Roland VONNET, vice-président en charge de la Communication, numérique, culture, sport, fêtes et cérémonies. Il rappelle que la médiathèque de Château-Renard a été transférée dans les compétences de la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2018.

Depuis cette date, cet établissement a été repensé en cinq étapes :

- L'adoption de la gratuité du service le 14 février 2018 ;

- La création de saisons culturelles menées par les agents de la médiathèque depuis septembre 2018 ;
- La réfection du bâtiment, travaux réceptionnés le 31 octobre 2019, et subventionnés par la DRAC ;
- L'extension des horaires d'ouverture dont les plages ont doublé, passant de 15 à 30 heures, et ce depuis le 2 janvier 2020 ;
- L'intégration de l'office de tourisme le 2 janvier 2020.

Pour parachever le travail réalisé jusqu'alors, il propose de donner un nom à la médiathèque. Il ajoute qu'après concertation entre l'élu référent et les agents du service, la proposition serait « la halte du voyageur » ou « la halte des voyageurs ». Ce nom serait accompagné d'un sous-titre pour enlever toute ambiguïté : médiathèque – office de tourisme. Il précise que ce choix est avant tout poétique et métaphorique, le voyage proposé par l'établissement pouvant concerner tant l'esprit pour la partie médiathèque (romans, films...) que de futures destinations sur le territoire avec l'office de tourisme intégré dans la médiathèque.

Madame Nathalie LUCAS demande si d'autres propositions existent. Monsieur Roland VONNET répond que d'autres propositions ont été imaginées avec les services mais que le choix s'est porté sur ces 2 propositions : « la halte du voyageur » ou « la halte des voyageurs ».

Il demande aux membres de l'assemblée de se prononcer sur le choix définitif. Le nom « La halte des voyageurs » a remporté la majorité de voix.

Les membres n'ont plus de remarque et adoptent le nom de la médiathèque communautaire « la halte des voyageurs ».

Projet de délibération :

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (33 pour, 0 abstention, 1 voix contre de Madame Nathalie LUCAS),

- **ADOpte**, pour la médiathèque communautaire, le nom suivant : « La halte des voyageurs » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Monsieur Lionel de RAFELIS revient sur le dossier « mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un cabinet dentaire à Saint-Germain-des-Prés ». Il rappelle que la commission Action Sociale de la 3CBO en date du 6 février 2020 a retenu la proposition de la société « EURL CréA » pour un montant d'honoraires de 25 275.00 € HT soit 30 330.00 € TTC à la suite de la consultation lancée par les services et de l'analyse des offres qui ont été reçues. Il ajoute que la mission d'architecte a été régularisée par le Président dans le cadre de ses attributions, à la demande de la commission, afin de lancer sans plus tarder un dossier éligible à la DETR 2019.

Aussi, cette même commission a souhaité la création d'un comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- 2 représentants de la 3CBO,
- 2 représentants de la SISA,
- Le Directeur Général des Services,
- La Directrice de l'Action Sociale,
- Le Directeur des Services Techniques,
- 2 représentants de la commune de Saint-Germain-des-Prés.

Monsieur Lionel de RAFELIS souhaite donc désigner, pendant cette séance, les 2 représentants de la 3CBO.

Toutefois, après discussion l'assemblée souhaite que le nombre de représentants de la 3CBO soit de 3 et non de 2. Les conseillers communautaires suivants sont candidats pour participer à cette commission :

- Denise KONNERADT ;
- Jean-Pierre LAPENE ;
- Philippe FOLLET.

Les membres de l'assemblée sont favorables à l'unanimité pour que les 3 candidats énoncés ci-dessus représentent la 3CBO au sein du comité de pilotage.

Monsieur Lionel de RAFELIS informe les délégués que la piscine de Château-Renard est fermée exceptionnellement pendant 2 semaines. Il explique que suite aux intempéries survenues dans la nuit du 9 au 10 février dernier (coupure d'électricité), elle a subi des dommages qui ne permettent pas l'ouverture au public.

Enfin, Monsieur Lionel de RAFELIS clôture la séance en remerciant les membres du conseil pour la confiance qu'ils lui ont accordée depuis la création de la 3CBO au 1^{er} janvier 2017.

Il apprécie d'avoir pu travailler dans un climat serein et respectueux de l'avis de chacun. Il est normal que tout le monde ne partage pas le même point de vue, et que les débats puissent parfois être un peu vifs, mais il souligne que les relations se sont toujours inscrites dans une ambiance normale et correcte, ce dont il est profondément reconnaissant.

Il remercie les Vice-présidents pour leur loyauté et pour l'implication qu'ils ont eue dans l'accomplissement des missions qui leur étaient confiées.

Il remercie également l'engagement et la qualité du travail des agents qui ont su, en un temps record, s'organiser dans le cadre du nouvel organigramme auquel ils étaient soumis, et participer activement à l'élaboration des dossiers communautaires.

Il rappelle que sans le concours des uns et des autres, rien n'aurait été possible.

Il souhaite une longue et très bonne route aux membres du prochain conseil communautaire.

La séance levée à 11H45.

Le secrétaire de séance,
Maryse LE GLOANEC



Le Président,
Lionel de RAFELIS

